



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-13

MODIFIANT LE LIBELLÉ DES ARTICLES 1.4.3 PARAGRAPHES B) ET C) ET 1.5.2 PARAGRAPHE C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 336-6 ET L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 336-11 PORTANT SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales confère la compétence aux municipalités en matière de nuisance et le pouvoir d'adopter tout règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, lequel définit ce qui constitue une nuisance et interdit à quiconque de créer ou laisser subsister pareille nuisance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les articles 1.4.3 paragraphes b) et c) et 1.5.2 paragraphe c) du Règlement numéro 336-1 et d'abroger le Règlement numéro 336-6 et l'article 4 du Règlement numéro 336-11;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du Règlement ont été donnés conformément à la Loi, lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 août 2014;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit Règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 septembre 2014, les membres du conseil municipal ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 336-13;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU TEXTE DE L'ARTICLE 1.4.3 PARAGRAPHE B)

Le Règlement numéro 336-1 est amendé par le présent Règlement numéro 336-13 en remplaçant le texte de l'article 1.4.3 b) par le suivant :

«1.4.3 b) BON ORDRE

À quiconque, sans raison légitime et dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder, se loger, se réfugier ou dormir dans un bâtiment, un abri, un terrain privé, un endroit public, une rue, dans une école ou sur les terrains d'une commission scolaire.

Pour les fins du présent article, est considéré comme flânant ou vagabondant, une personne qui se trouve à un des lieux mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux dont la preuve lui incombe;»

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU TEXTE DE L'ARTICLE 1.4.3 PARAGRAPHE C)

Le Règlement numéro 336-1 est amendé par le présent Règlement numéro 336-13 en remplaçant le texte de l'article 1.4.3 c) par le suivant :

«1.4.3 c) BON ORDRE

d'être en état d'ivresse dans les rues ou les endroits publics;»

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU TEXTE DE L'ARTICLE 1.5.2 PARAGRAPHE C)

Le Règlement numéro 336-1 est amendé par le présent Règlement numéro 336-13 en remplaçant le texte de l'article 1.5.2 c) par le suivant :

«1.5.2 c) COUVRE-FEU

Il est interdit de se trouver dans un endroit public pendant les heures de fermeture.»

ARTICLE 5 – ABROGATION DE L'ARTICLE 4 – AJOUT AU TEXTE DE L'ARTICLE 1.4.3 PARAGRAPHE E) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-11

Le présent Règlement abroge l'article 4 du Règlement numéro 336-11 modifiant le Règlement numéro 336-1 sur les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics.

ARTICLE 6 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 336-6


Le présent Règlement abroge le Règlement numéro 336-6 amendant à nouveau le Règlement numéro 336 sur les nuisances afin de modifier le libellé de l'alinéa c) de l'article 1.5.2.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Danielle Lavoie
MAIRESSE



Daniel Desnoyers
GREFFIER ADJOINT

CERTIFICAT

Avis de motion :	18 août 2014
Adoption du règlement :	15 septembre 2014
Avis d'entrée en vigueur :	24 septembre 2014



Danielle Lavoie
MAIRESSE



Daniel Desnoyers
GREFFIER ADJOINT